



ARRETE PERMANENT N° 2012/366 DU MERCREDI 3 OCTOBRE 2012
Portant interdiction de la vente au détail de boissons alcoolisées à emporter entre 21h00 et 07h00 sur certains secteurs de la commune de Ris-Orangis.

Le Maire de Ris-Orangis, Député,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants et R 3353-5-1,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 l'article 95, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté municipal n° 2009/142 du mercredi 27 mai 2009 portant interdiction de la vente au détail de boissons alcoolisées à emporter entre 21h00 et 07h00 sur certains secteurs du territoire de la commune de Ris-Orangis,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public, nuisances sonores, tumultes, ivresse, atteintes à la salubrité publique (détritus, bris de bouteilles, souillures, épanchement d'urine ...) provoqués, en particulier en période nocturne, par la clientèle des commerces de détails pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter ;

CONSIDERANT que cette activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que ces faits répréhensibles sont générateurs de bruits de voisinage et portent atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de polices propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver la sécurité, le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de porter interdiction de la vente au détail de boissons alcoolisées à emporter entre 21h00 et 07h00 sur certains secteurs du territoire de la commune à l'origine des troubles sus énoncés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Complète l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2009/142 du mercredi 27 mai 2009, en y ajoutant 2 sites à savoir : Place de la Gare et Avenue Pierre Brossolette.

Sont donc concernés par l'interdiction de vente au détail de boissons alcoolisées à emporter tous les jours de 21heures à 7heures les épiceries et établissements de vente à emporter situées dans les rues suivantes :

- Route de Grigny,
- Rue du Clos,
- Avenue George Sand,
- Avenue de la Cime,
- Rue Edmond Bonté,
- Avenue de la Gare et Place de la Gare,
- Rue Pierre Brossolette,

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire

Hôtel de ville - Place du Général de Gaulle - 91130 Ris-Orangis

Tél : 01 69 02 52 52 - Fax : 01 69 02 52 53 - contact@ville-ris-orangis.fr - www.ville-ris-orangis.fr



ARTICLE 2 : Le non-respect de l'arrêté municipal interdisant la vente d'alcool sera puni d'une contravention de la 4^{ème} classe conformément à l'article R 3353-5-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
 - Monsieur le Commissaire de la Police Nationale d'Evry,
 - Monsieur le Chef de Centre du C.S.P. d'Evry,
 - Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Ris-Orangis,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ris-Orangis,
- et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 30 octobre 2012

Le Maire, Député,

Thierry MANDON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en préfecture le :

Publié le : **08 OCT. 2012**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

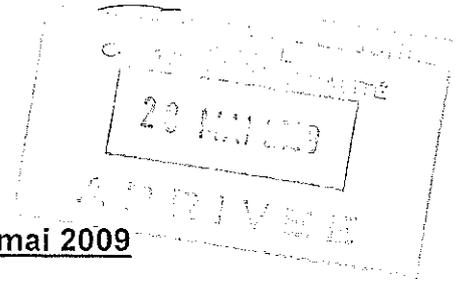
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



VILLE DE RIS-ORANGIS

www.ville-ris-orangis.fr

*avec
arrêté 2012/366*



ARRETE N°2009 / 142 du mercredi 27 mai 2009

**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE AU DETAIL DE BOISSONS
ALCOOLISEES A EMPORTER ENTRE 21H00 ET 7H00 SUR CERTAINS
SECTEURS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIS-ORANGIS**

Le Maire de la commune de Ris-Orangis ;

Vu l'article L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L3341-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Considérant les troubles à l'ordre public, nuisances sonores, tumultes, ivresse, atteintes à la salubrité publique (détritus, bris de bouteilles, souillures, épanchement d'urine ...) provoqués, en particulier en période nocturne, par la clientèle des commerces de détail pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter ;

Considérant que cette activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que ces faits répréhensibles sont générateurs de bruits de voisinage et portent atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver la sécurité, le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de porter interdiction de la vente au détail de boissons alcoolisées à emporter entre 21h00 et 7h00 sur certains secteurs du territoire de la commune à l'origine des troubles sus énoncés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite tous les jours de 21 heures à 7 heures par les épiceries et établissements de vente à emporter situées dans les rues suivantes :

- Route de Grigny,
- Rue du Clos,
- Avenue George Sand,
- Avenue de la Cime,
- Rue Edmond Bonté,
- Avenue de la Gare.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE MAIRE

VILLE DE RIS-ORANGIS - PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 91130 RIS-ORANGIS - TÉL. : 01 69 02 52 52 - FAX : 01 69 02 52 53

Article 2 : Le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Ris-Orangis,
Le 27 mai 2009

Le Maire
Thierry MANDON

